



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

**Arrêté du 18 octobre 2023
portant prescriptions complémentaires à la société ESKA, pour l'exploitation de ses
installations du site sis 66 rue Saint-Jean à Saint-Louis (68300)**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son article R. 181-45 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article R. 511-9 du code de l'environnement, La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

VU la rubrique 2713-2 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes)

de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 46910 du 8 juillet 1976 autorisant la société FISCHBACH à exploiter des installations de stockage, de récupération et de traitement de métaux usagés sur la commune de Saint-Louis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-263-7 du 20 septembre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société FISCHBACH et Cie à Saint-Louis ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré à la société FISCHBACH Groupe ECORE GDE pour ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exploitées rue des transitaires à Saint-Louis (68300) ;

VU le courrier du 19 avril 2022 du groupe DERICHEBOURG, déclarant le rachat au nom de la société ESKA (groupe DERICHEBOURG) de la société GDE (anciennement société FISCHBACH), située 66 rue Saint-Jean à Saint-Louis (68300) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 mettant la société ESKA en demeure de respecter les prescriptions réglementaires pour ses installations soumises aux rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des ICPE ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le rapport du 20 juin 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relevant les constats effectués, lors de la visite du 25 novembre 2022 ;

VU le courrier préfectoral en date du 24 août 2023 proposant le présent arrêté préfectoral à l'exploitant ;

Considérant le rapport de la visite d'inspection des installations classées du 20 juin 2023 et, plus précisément, les non-conformités relevés aux points de contrôles n° 3, 4, 5 et 6 ;

Considérant que les conditions d'entreposage des déchets sur le site et les conditions d'exploitation des installations constatées par l'inspection, lors du contrôle du 25 novembre 2022 et repris dans le rapport du 20 juin 2023 susvisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace et de permettre, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement ;

Considérant que des établissements recevant du public ainsi que des habitations se situent autour du site et qu'il y a lieu de les protéger ;

Considérant que, dans ces conditions, une étude de l'interprétation des milieux est nécessaire pour évaluer l'incidence des installations sur l'environnement, délimiter le périmètre d'une éventuelle pollution et établir le réseau de surveillance ;

Considérant que l'ensemble des études à réaliser et des mesures à prendre doivent respecter les dispositions de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués susvisé;

Considérant qu'il convient, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société ESKA des mesures de surveillance de l'environnement ;

Considérant que la société ESKA a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société ESKA, dont le siège social est situé 56 rue de Metz à Jouy-aux-Arches (57130), pour ses installations implantées au 66 rue Saint-Jean à Saint-Louis (68300).

Article 2 – ÉTUDE

Dans un délai de six mois, l'exploitant réalise un diagnostic des sources de pollution possibles avec :

- une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM), dans le but d'évaluer l'impact sanitaire de la pollution sur les usages existants hors site. Cette étude devra distinguer les milieux d'exposition qui ne nécessitent aucune action particulière, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés, et enfin ceux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion ;
- un plan de gestion, dans le but de mettre en œuvre la stratégie de gestion de la pollution (notamment stratégie de traitement des eaux souterraines, modalités de traitement des sols impactés, objectifs de dépollution à atteindre permettant l'arrêt du traitement).

À l'issue de l'étude d'interprétation des milieux et du plan de gestion, l'exploitant propose un réseau et un programme de surveillance permettant de contrôler l'évolution des panaches de pollution dans les eaux souterraines, l'efficacité des mesures de gestion mises en place et de confirmer la protection des usages constatés hors site.

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Louis pour y être consultée. Un extrait est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Louis. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la maire de Saint-Louis et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société ESKA.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1^o Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.